

**Arrêté ministériel approuvant le dossier de référence de la section intitulée « Commis de cuisine de collectivité » (code 440200S10D1) classée au niveau de l'enseignement de promotion sociale secondaire du deuxième degré**

**A.M. 16-08-2023**

**M.B. 13-02-2024**

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Vu le décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 137 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 avril 1992 portant délégation de compétences en matière d'enseignement de promotion sociale ;

Vu l'avis conforme du Conseil général de l'enseignement de promotion sociale du 23 juin 2023 ;

Vu l'avis positif rendu le 11 juillet 2023 par la Chambre de Concertation et d'Agrément du Service Francophone des Métiers et Qualifications,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le dossier de référence de la section intitulée « Commis de cuisine de collectivité » (code 440200S10D1) ainsi que les dossiers de référence des unités d'enseignement constitutives de cette section sont approuvés.

Cette section est classée au niveau de l'enseignement de promotion sociale secondaire du deuxième degré.

Six des unités d'enseignement qui la composent sont classées au niveau de l'enseignement secondaire inférieur de transition et une unité d'enseignement est classée au niveau de l'enseignement secondaire inférieur de qualification.

**Article 2.** - Le titre délivré à l'issue de la section intitulée « Commis de cuisine de collectivité » (code 440200S10D1) est le Certificat de qualification de « Commis de cuisine de collectivité » spécifique à l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale.

**Article 3.** - La transformation progressive des structures existantes concernées commence au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La section visée par le présent arrêté remplace la section d'« Aide polyvalente(e) en restauration de collectivité » (code 440100S10C2).

**Article 4.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 28 août 2023.

Bruxelles, le 16 août 2023.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et  
de l'Enseignement de Promotion sociale,

P.-Y. JEHOLET